

**Notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne**

(2017/C 205/07)

En vertu de l'article 9, paragraphe 1, point a), deuxième tiret, du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil <sup>(1)</sup>, les notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne <sup>(2)</sup> sont modifiées comme suit:

Page 208

Le texte suivant:

**«4418 90 10 en bois lamellés**

“Voir les notes explicatives du SH, n° 4418, troisième alinéa.”

**4418 90 80 autres**

Relèvent notamment de cette sous-position les panneaux cellulaires en bois, décrits dans les notes explicatives du SH, n° 4418, quatrième alinéa.»

est remplacé par le texte suivant:

**«4418 99 10 en bois lamellés**

“Voir les notes explicatives du SH, n° 4418, quatrième alinéa.”

**4418 99 90 autres**

Relèvent notamment de cette sous-position les panneaux cellulaires en bois, décrits dans les notes explicatives du SH, n° 4418, cinquième alinéa.»

Page 215

Le texte suivant est supprimé:

**«4805 91 00 d'un poids au mètre carré n'excédant pas 150 g**

Relèvent de cette sous-position les papiers et cartons fabriqués entièrement à base de papiers recyclés (déchets et rebuts), sans additifs, et dont la résistance à l'éclatement peut être de 0,8 kilopascal inclus à 1,9 kilopascal inclus.

**4805 92 00 d'un poids au mètre carré excédant 150 g, mais inférieur à 225 g**

La note explicative de la sous-position 4805 91 00 est applicable mutatis mutandis.

**4805 93 20 à base de papiers recyclés**

La note explicative de la sous-position 4805 91 00 est applicable mutatis mutandis.»

Page 342

Le texte suivant est supprimé:

**«8529 Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des nos 8525 à 8528**

Cette position ne comprend pas les trépieds destinés aux caméras du n° 8525 ou du chapitre 90 (régime de la matière constitutive).»

---

<sup>(1)</sup> Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO C 76 du 4.3.2015, p. 1.